Fiche 3.2

Le Programme de sanctions extrajudiciaires : évaluation et orientation

Les sanctions extrajudiciaires sont définies dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) comme l'une des composantes des mesures extrajudiciaires. Pour leur réalisation, la LSJPA établit que les provinces doivent mettre en place un programme de sanctions extrajudiciaires. Au Québec, jusqu'en avril 2016, c'était le Programme de mesures de rechange (P.M.R.)[1], adopté en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC), qui constituait ce programme de sanctions extrajudiciaires. Depuis, un nouveau programme de sanctions extrajudiciaires, issu de travaux d'un sous-comité de travail relevant du comité intersectoriel LSJPA, a été autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Ce programme met en place un processus de décision, concernant les sanctions extrajudiciaires, en deux étapes : celle de l'évaluation-orientation et celle, s'il y a lieu, de la détermination de la sanction extrajudiciaire. Toutes deux sont sous la responsabilité du directeur provincial qui, après avoir procédé à l'évaluation de la situation de l'adolescent, décide de l'orientation, dont celle de proposer une sanction extrajudiciaire, en fonction des besoins de l'adolescent et de l'intérêt de la société. Lorsque la décision de recourir à une sanction extrajudiciaire est prise, c'est à la mesure de réparation des dommages causés à la personne victime que la priorité doit être donnée, conformément aux principes de l'entente[2] élaborée pour la mise en application du Programme de sanctions extrajudiciaires.

[1] Un premier Programme de mesures de rechange a été adopté par décret (788-84) en avril 1984 et remplacé en 1994 par l'actuel programme, soit le Programme de mesures de rechange, autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux, Québec, gouvernement du Québec, 1994.

[2] Principes et modalités de collaboration – Entente entre le directeur provincial et l'organisme de justice alternative ou l'Équijustice, 2018.

Les dispositions de la Loi

Les conditions d'application des sanctions extrajudiciaires sont présentées à l'article 10 de la LSJPA :

> **10** (1) Le recours à une sanction extrajudiciaire n'est possible que dans les cas où la nature et le nombre des infractions antérieures commises par l'adolescent, la gravité de celle qui lui est reprochée ou toute autre circonstance aggravante ne permettent pas le recours à l'avertissement, à la mise en garde ou au renvoi visés aux articles 6, 7 ou 8.
>
> (2) En outre, il est assujetti aux conditions suivantes :
>
> a) la sanction est prévue dans le cadre d'un programme autorisé soit par le procureur général, soit par une personne désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou faisant partie d'une catégorie de personnes désignées par lui;
>
> b) la personne qui envisage de recourir à cette sanction est convaincue qu'elle est appropriée, compte tenu des besoins de l'adolescent et de l'intérêt de la société;
>
> c) l'adolescent, informé de la sanction, a librement accepté d'en faire l'objet;
>
> d) l'adolescent, avant d'accepter de faire l'objet de la sanction, a été avisé de son droit aux services d'un avocat et s'est vu donner la possibilité d'en consulter un;
>
> e) l'adolescent se reconnaît responsable du fait constitutif de l'infraction qui lui est imputée;
>
> f) le procureur général estime qu'il y a des preuves suffisantes justifiant la poursuite de l'infraction;
>
> g) aucune règle de droit n'y fait par ailleurs obstacle.
>
> (3) Il n'est toutefois pas possible de recourir à une sanction extrajudiciaire lorsque l'adolescent a soit dénié toute participation à la perpétration de l'infraction, soit manifesté le désir d'être jugé par le tribunal pour adolescents.
>
> (4) Les aveux de culpabilité ou déclarations par lesquels l'adolescent reconnaît sa responsabilité pour un fait précis ne sont pas, lorsqu'il les a faits pour pouvoir bénéficier d'une mesure extrajudiciaire, admissibles en preuve contre un adolescent dans toutes poursuites civiles ou pénales.
>
> (5) Le recours à une sanction extrajudiciaire ne fait pas obstacle à l'introduction de poursuites dans le cadre de la présente loi. Toutefois, lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'adolescent s'est totalement conformé aux modalités de la sanction, le tribunal doit rejeter les accusations portées contre lui; lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'adolescent s'y est conformé seulement en partie, il peut les rejeter s'il estime par ailleurs que les poursuites sont injustes eu égard aux circonstances et compte tenu du comportement de l'adolescent dans l'exécution de la sanction.
>
> (6) Sous réserve du paragraphe (5) et de l'article 24 (poursuites privées seulement sur consentement du procureur général), le présent article n'a pas pour effet d'empêcher quiconque de déposer une dénonciation ou un acte d'accusation, d'obtenir un acte judiciaire ou la confirmation d'un tel acte, ou d'entamer ou de continuer des poursuites, conformément aux règles de droit.

Le premier paragraphe de l'article 10 indique donc que, lorsqu'une demande d'évaluation-orientation, aux fins d'appliquer le Programme de sanctions extrajudiciaires, est adressée au directeur provincial par le directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), il est présumé que la pertinence de recourir à une mesure extrajudiciaire appliquée par les policiers a été préalablement exclue. Les paragraphes 2 et 3 précisent les conditions préalables au recours à une sanction extrajudiciaire, entre autres la reconnaissance par l'adolescent de sa responsabilité dans la commission de l'infraction qui lui est reprochée. Notons que, dans la situation où plusieurs infractions seraient reprochées à un adolescent et qu'il ne reconnaîtrait sa responsabilité que pour une seule, le recours à une sanction extrajudiciaire pourrait être envisagé pour cette infraction, alors que les autres infractions devraient être soumises au DPCP.

Les articles 11 et 12 énoncent les balises concernant l'information qui doit être transmise aux parents et à la personne victime au moment du recours à une sanction extrajudiciaire :

> **11.** La personne chargée de la mise en œuvre du programme dans le cadre duquel il est fait recours à la sanction extrajudiciaire doit informer de la sanction le père ou la mère de l'adolescent qui en fait l'objet.
>
> **12.** L'agent de police, le procureur général, le directeur provincial ou tout organisme d'aide aux victimes mis sur pied dans la province dévoile à la victime, si elle lui en fait la demande, l'identité de l'adolescent qui fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire et la nature de celle-ci.

Le paragraphe 14(3) prévoit que le délai de prescription lié à certaines infractions peut empêcher autant le recours aux mesures extrajudiciaires que les poursuites judiciaires. Cependant, il y est aussi énoncé qu'une entente peut intervenir entre le DPCP et l'adolescent, entente par laquelle l'adolescent renonce au délai de prescription, ce qui permet alors le recours à une sanction extrajudiciaire.

> **14** (3) À moins d'entente à l'effet contraire entre le procureur général et l'adolescent, l'infraction dont le délai de prescription fixé par une autre loi fédérale ou par ses règlements est expiré ne peut donner lieu à des mesures judiciaires ou extrajudiciaires fondées sur la présente loi.

Le Programme de sanctions extrajudiciaires

Le Programme de sanctions extrajudiciaires en vigueur au Québec confie au DPCP le mandat d'évaluer la suffisance des preuves justifiant la demande d'intenter des procédures contre l'adolescent contrevenant. Si les preuves sont suffisantes, le DPCP oriente le cas selon les dispositions de l'article 5 du Programme, sous réserve des articles 6 et 7 :

> **5.** [Le procureur aux poursuites criminelles et pénales] […] :

> a) doit saisir le directeur provincial dans le cas où il s'agit d'une infraction ou d'une situation visée au chapitre IV;
>
> b) peut autoriser les poursuites contre l'adolescent ou saisir le directeur provincial dans les cas où il ne s'agit pas d'une infraction ou d'une situation visée au chapitre IV.
>
> […]
>
> **6.** Lorsque, compte tenu de la protection de la société, il y a lieu d'envisager de ne pas autoriser de poursuite ni de saisir le directeur provincial, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut fermer le dossier.
>
> **7**. Lorsque l'adolescent est âgé de 12 ou de 13 ans au moment de la commission d'une infraction qui n'est pas prévue au chapitre IV, le procureur aux poursuites criminelles et pénales consulte le directeur provincial avant de prendre une décision en vertu du paragraphe *b)* du premier alinéa de l'article 5.

La liste des infractions ou situations prévues au chapitre IV du Programme de sanctions extrajudiciaires, infractions auxquelles fait référence l'article 5, est présentée en annexe de la présente fiche.

Comme l'énonce l'article 7, le DPCP consulte le directeur provincial sur la pertinence de recourir à une sanction extrajudiciaire pour un adolescent accusé d'une infraction prévue au chapitre IV du Programme de sanctions extrajudiciaires, et qui était âgé de 12 ou 13 ans au moment de la commission de cette infraction. Il faut souligner cependant que, dans cette situation, le directeur provincial n'a qu'un pouvoir de recommandation à l'étape de l'évaluation, et non de décision. Le directeur provincial peut recommander l'une des trois orientations possibles à la suite de l'évaluation de la situation de l'adolescent, et le DPCP décide ensuite s'il accepte ou non cette recommandation. Si l'orientation recommandée est d'aller en sanction extrajudiciaire, le directeur provincial pourra ensuite proposer la sanction la plus appropriée à la situation.

Il est également prévu, à l'article 12, que le DPCP peut adresser la situation d'un adolescent au directeur provincial afin qu'il évalue la possibilité de recourir à une sanction extrajudiciaire, et cela, même après que des procédures judiciaires ont été entreprises pour l'infraction concernée par cette situation :

> **12**. Après le dépôt d'une dénonciation contre un adolescent, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut, lorsqu'il l'estime opportun, saisir le directeur provincial afin qu'il procède à l'évaluation selon l'article 8 lorsqu'elle n'a pu être faite ou lorsque de nouvelles considérations sont susceptibles de conduire à l'évaluation du directeur provincial à une conclusion différente. Dans un tel cas, le procureur aux poursuites criminelles et pénales indique au directeur provincial la date de la prochaine étape judiciaire.

Cet article permet donc de réorienter le dossier de l’adolescent vers le Programme de sanctions extrajudiciaires lorsque le procureur estime que le recours à une telle mesure serait préférable à une sanction judiciaire. Il est aussi utilisé dans les situations où le délai de prescription de l’infraction visée ne permet pas le recours à une sanction extrajudiciaire. Lorsqu’on amorce ainsi des procédures judiciaires avant l’expiration du délai de prescription, ce dernier n’est plus valable. La poursuite des procédures est alors reportée jusqu’à la conclusion d’une entente de réalisation d’une sanction extrajudiciaire.

Le schéma suivant illustre le processus lié au Programme de sanctions extrajudiciaires :

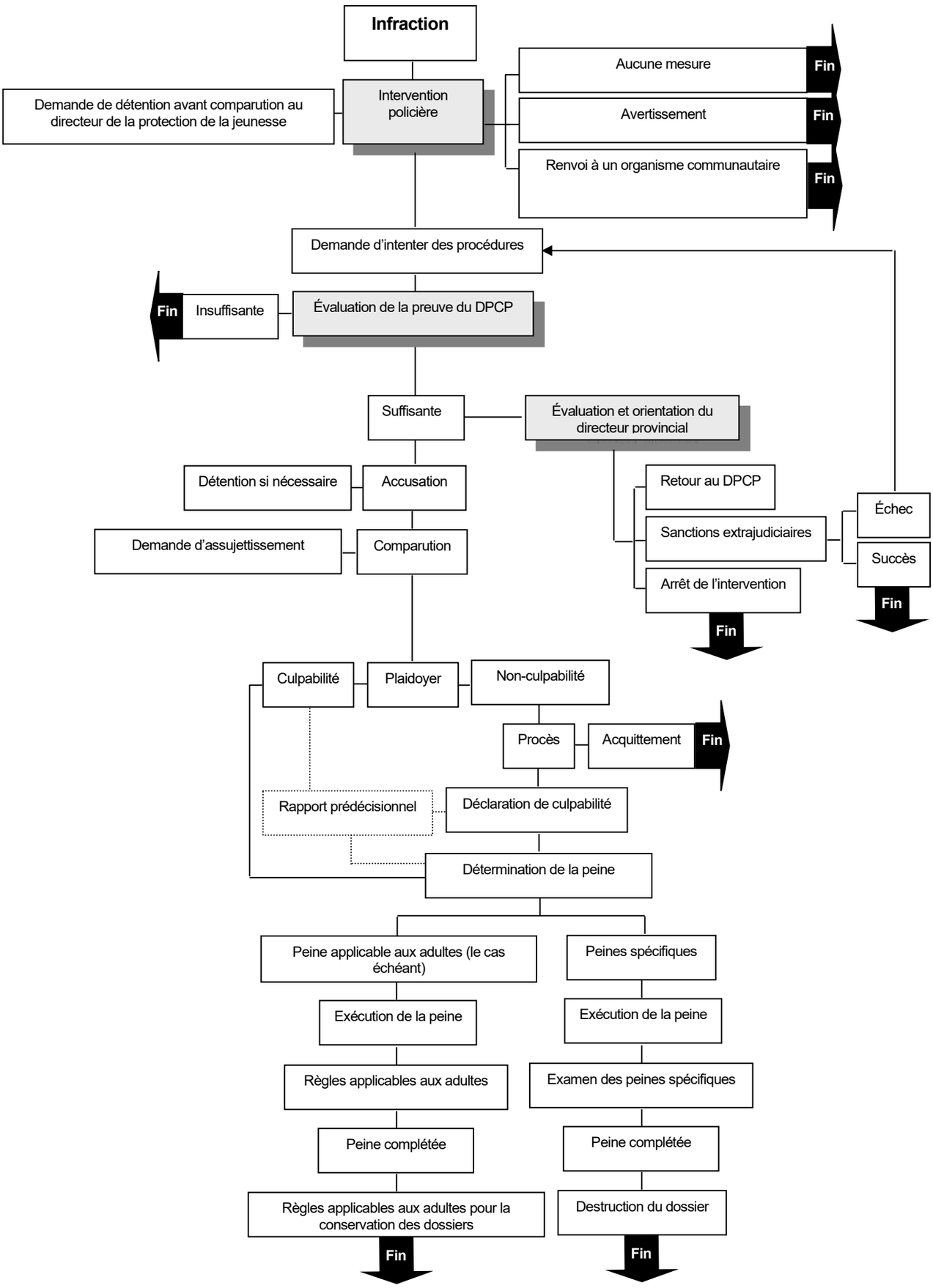

* Si le jeune a 12 ou 13 ans, le DPCP consulte le directeur provincial (DP) avant de prendre une décision.

Objectifs de l'intervention

Fondements	Objectifs	Interventions
1. La délinquance juvénile entraîne des conséquences pour le jeune, la personne victime, les parents et la communauté.	L'engagement du jeune dans une démarche de réparation en lien avec les torts et préjudices causés à la personne victime et à la communauté. La prise en compte des besoins, des préoccupations et des attentes de la personne victime et de la communauté. Le soutien des parents du jeune dans la démarche de réparation, de responsabilisation et d'éducation. La réintégration sociale du jeune dans sa communauté en l'amenant à rétablir les liens qu'il a brisés par son délit et en permettant à la communauté de connaître et d'apprécier les interventions effectuées auprès des jeunes dans le cadre du Programme de sanctions extrajudiciaires.	L'intervention doit amener le jeune à prendre acte des réactions sociales et parentales et doit éveiller chez le jeune le désir de réparer les torts causés. La décision d'orientation doit s'appuyer sur les ressources et les capacités du jeune, et la mesure doit l'amener à jouer un rôle actif dans la réparation des torts. L'intervention doit tenir compte des torts causés à la personne victime et de ses attentes. La personne victime doit pouvoir exprimer ses réactions, ses émotions et ses besoins. Les parents participent à l'évaluation et l'intervention doit favoriser l'exercice de leur autorité parentale. L'intervention doit également prendre en considération le sentiment de sécurité de la communauté.
2. La sanction extrajudiciaire doit avoir du sens pour le jeune, la personne victime, les parents et la communauté.	L'existence d'un lien le plus direct possible entre la sanction extrajudiciaire, le délit commis et les torts causés. La contribution de la personne victime et de la communauté dans la détermination de la sanction extrajudiciaire par la communication de leur volonté ou non de participer au processus. L'engagement des ressources du milieu de vie du jeune relativement à la sanction extrajudiciaire. La participation des parents, leur adhésion à la sanction extrajudiciaire et leur soutien lors de sa réalisation.	L'intervention doit favoriser les apprentissages sociaux du jeune ainsi que le développement de son engagement social. L'intervention doit favoriser la participation de la personne victime au processus de réparation et de responsabilisation du jeune. L'intervention cherche à associer les parents du jeune à tout le processus, en tenant compte de leurs réactions et de leurs attentes. L'intervention tient compte des délais survenus depuis la commission du délit et de l'importance d'agir rapidement auprès du jeune. Elle respecte toutefois également le rythme de la personne victime en ce qui concerne la décision de s'engager ou non dans le processus. L'intervention doit favoriser l'engagement de la communauté dans la réalisation de la sanction extrajudiciaire.
3. Les sanctions extrajudiciaires doivent respecter les droits et considérer les besoins du jeune, de la personne victime, des parents et de la communauté.	Une meilleure adaptation sociale du jeune compte tenu de son niveau de développement et de maturité. La réparation des torts causés à la personne victime et une réponse (ou référence) appropriée à ses besoins. L'appui aux parents dans l'exercice de leurs responsabilités. Le respect du sentiment de sécurité souhaitée par la communauté et de son besoin d'être informée des mesures prises à l'égard des jeunes contrevenants.	L'intervention doit traiter jeune, personne victime, parents et communauté avec respect et dignité et considérer leur point de vue et opinion. L'intervention doit contribuer à l'éducation du jeune. L'intervention doit, en plus de sanctionner le geste posé, favoriser l'intégration sociale du jeune dans sa communauté. La personne victime et la communauté étant concernées, l'intervention doit leur permettre d'être rassurées relativement aux actions entreprises et d'obtenir une réparation. L'intervention extrajudiciaire doit favoriser l'engagement des parents et les soutenir dans l'exercice de leur autorité parentale.

Les balises d'intervention

Le cadre d'application

Le Programme de sanctions extrajudiciaires présente le cadre d'application des dispositions énoncées par la LSJPA concernant les sanctions extrajudiciaires.

Les modalités d'application suivantes y sont énoncées :

- Le DPCP, en application de l'article 5 du Programme de sanctions extrajudiciaires, évalue si la preuve est suffisante et, s'il y a lieu, saisit le directeur provincial de la situation de l'adolescent pour l'évaluation et l'orientation de la demande. Il doit alors saisir le directeur provincial pour toute infraction ou situation qui est prévue au chapitre IV du Programme de sanctions extrajudiciaires.

- Le directeur provincial procède à l'évaluation de la situation de l'adolescent afin de déterminer s'il est opportun de recourir à des sanctions extrajudiciaires. Pour ce faire, il doit rencontrer l'adolescent ainsi que ses parents. Le directeur provincial communique aussi, au besoin, avec les autres adultes susceptibles d'apporter un éclairage sur la situation de l'adolescent. Parallèlement, la personne victime est consultée par l'organisme de justice alternative (OJA).

- À la suite de son évaluation, le directeur provincial décide :

  - soit de recourir à une sanction extrajudiciaire;

  - soit d'adresser la situation au DPCP pour que soient autorisées des poursuites;

  - soit de procéder à un arrêt de l'intervention.

Extrant PIJ-LSJPA 4

- Lorsque le directeur provincial décide du recours à une sanction extrajudiciaire, il convient, par une entente écrite avec l'adolescent, de la nature et des modalités de réalisation de la mesure.

- Le directeur provincial informe les parents de l'adolescent de la décision d'orientation. Il informe également l'organisme de justice alternative ou l'Équijustice de sa décision.

- L'organisme de justice alternative ou l'Équijustice transmet à la personne victime, lorsqu'elle a manifesté le désir de les connaître, la décision prise par le directeur provincial concernant l'orientation du dossier de l'adolescent ainsi que la nature de la sanction extrajudiciaire, s'il y a lieu.

- Le directeur provincial peut également communiquer avec la personne victime pour lui transmettre, lorsqu'elle en a fait la demande, l'identité de l'adolescent qui fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire et la nature de celle-ci.

L'évaluation

La première étape de la démarche d'évaluation concerne la reconnaissance, par l'adolescent, des faits constituant l'infraction qui lui est reprochée. En effet, cette reconnaissance est une condition essentielle à la poursuite de la démarche d'évaluation et une exigence préalable à la réalisation d'une sanction extrajudiciaire. L'adolescent doit être informé que l'accomplissement d'une sanction extrajudiciaire, comme le prévoit l'article 39(1)*c)* de la LSJPA, pourrait être considéré comme un antécédent par le tribunal pour l'imposition d'une peine comportant un placement sous garde, advenant qu'il commette de nouvelles infractions. De plus, l'article 10(4) de la LSJPA rend inadmissibles en preuve les aveux faits par un adolescent dans le cadre d'une sanction extrajudiciaire.

Par ailleurs, l'évaluation différentielle doit permettre, par l'examen de l'ensemble de la conduite délictuelle et des aspects psychosociaux de l'adolescent, de dégager le sens de cette conduite, de discriminer le type de délinquance commise et ainsi d'apprécier la présence de risques de récidive. Pour réaliser l'évaluation différentielle de la situation de l'adolescent, une entrevue dirigée avec l'adolescent et avec ses parents est habituellement suffisante. Il peut toutefois s'avérer nécessaire, dans certaines situations, de communiquer avec des personnes significatives de la famille élargie ou de la communauté, personnes engagées par exemple sur le plan de la scolarisation, afin de préciser des aspects du fonctionnement de l'adolescent.

Aux entrevues et autres contacts réalisés doivent s'ajouter les éléments d'information transmis par l'organisme de justice alternative ou l'Équijustice quant aux torts subis par la personne victime et aux attentes qu'elle a exprimées. Ces renseignements sur ce que vit la personne victime permettent au directeur provincial d'amorcer la conscientisation de l'adolescent aux conséquences de l'infraction qu'il a commise et de susciter son adhésion à une démarche de réparation.

En outre, lorsque des situations plus complexes ou encore des aspects problématiques de la situation évaluée suscitent le besoin d'investiguer davantage, le directeur provincial peut recourir à des outils cliniques pouvant permettre de préciser certains aspects de la personnalité de l'adolescent, et ainsi soutenir l'évaluation clinique afin de pouvoir déterminer la meilleure orientation possible.

L'orientation

Dans le cadre de la démarche d'évaluation-orientation, le directeur provincial est appelé à concilier les principes d'équité et d'individualisation. À cet effet, l'utilisation de critères précis permet d'évaluer chacune des situations soumises et de décider, avec objectivité et rigueur, de l'orientation à prendre.

L'utilisation de critères d'orientation permet de s'assurer que la décision de proposer une sanction extrajudiciaire sera suffisante pour faire répondre l'adolescent de l'infraction commise. Il faut aussi que la décision de recourir à une sanction extrajudiciaire soit appropriée à la situation de l'adolescent et qu'elle réponde, s'il y a lieu, à certains de ses besoins liés à sa conduite délictueuse. La sanction peut être suffisante lorsque l'objectif à poursuivre auprès de l'adolescent est de le conscientiser et de le responsabiliser par la réparation des dommages causés, soit par une réparation directement auprès de la personne victime, soit par une réparation symbolique auprès de la collectivité, ou encore par une démarche de développement de ses habiletés sociales.

Bien qu'il soit énoncé dans la loi que le recours aux mesures extrajudiciaires, y compris les sanctions extrajudiciaires, doit être favorisé le plus possible, certaines conditions d'ordre légal peuvent toutefois restreindre un tel recours. Des conditions sont en effet prévues par la loi, et certains critères liés à l'adolescent, à son environnement et à l'infraction elle-même doivent guider le choix d'orientation. Ces conditions et critères sont regroupés selon chacune des orientations possibles, soit le recours à une sanction extrajudiciaire, l'envoi au DPCP pour un recours au processus judiciaire, ou l'arrêt de l'intervention.

Il est utile de rappeler que ces critères, qui sont entre autres des indicateurs du fonctionnement de l'adolescent, ne doivent pas être examinés de façon isolée, mais en conjugaison les uns avec les autres. Ces critères ont été élaborés pour appuyer le jugement professionnel dans la décision d'orientation que prend le directeur provincial.

Les conditions et les critères d'orientation

1. Le recours à une sanction extrajudiciaire

Conditions d'ordre légal :

- l'adolescent se reconnaît responsable de la matérialité des faits constituant l'infraction qui lui est reprochée[3];
- il a été avisé de son droit au service d'un avocat et s'est vu donner la possibilité d'en consulter un avant d'accepter de faire l'objet de la sanction;
- il est informé de la nature de la sanction. Il a librement accepté d'en faire l'objet;
- il n'a pas manifesté le désir d'être jugé par le tribunal pour adolescents;
- aucune règle de droit ne fait obstacle (ex. : prescription).

Critères liés à l'adolescent et à son environnement :

- l'adolescent témoigne d'une sensibilité aux torts causés par son geste et une certaine crainte des conséquences judiciaires;

[3] Lorsque plusieurs infractions sont reprochées à un adolescent et qu'il ne reconnaît sa responsabilité que pour une seule, il est possible de recourir à une sanction extrajudiciaire pour celle-ci et de renvoyer les autres infractions au DPCP.

- l'adolescent présente une attitude responsable dans le cadre du processus d'évaluation;
- il fait preuve d'un sentiment de culpabilité, éprouve des regrets et semble pouvoir prendre conscience des conséquences de son geste;
- il montre une ouverture à réparer les torts causés;
- les difficultés d'adaptation qu'il peut présenter paraissent passagères;
- les valeurs véhiculées sont prosociales, même s'il présente occasionnellement des comportements inadaptés;
- le développement et le niveau de maturité de l'adolescent sont adéquats compte tenu de son âge;
- les éléments évalués permettent de conclure que les risques de récidive sont faibles;
- l'encadrement parental est adéquat. Les parents font preuve d'un bon potentiel d'ajustement aux difficultés de l'adolescent;
- la plupart du temps, l'adolescent répond positivement à cet encadrement;
- les parents ont eu une réaction significative concernant l'infraction commise;
- l'adolescent fréquente l'école, occupe un emploi ou est engagé de façon importante dans une démarche d'insertion sociale;
- il fréquente des pairs connus, acceptés de ses parents, pairs qui ne sont pas engagés dans un mode de vie délinquant;
- il ne présente pas de dépendance à l'alcool, aux drogues, aux jeux de hasard ou autre en rapport avec ses gestes délictueux.

Critères liés à l'infraction :

- il s'agit, le plus souvent, d'une première infraction. S'il y a plusieurs infractions, il s'agit d'un nombre restreint, commises dans un court délai;
- l'adolescent peut avoir fait antérieurement l'objet d'un avertissement, d'un renvoi ou encore d'une sanction extrajudiciaire ou judiciaire. La nature des antécédents délictueux et l'effet des mesures prises doivent être alors pris en considération. Le recours à une sanction extrajudiciaire pour un adolescent ayant déjà fait l'objet de mesures judiciaires doit être envisagé de façon exceptionnelle, par cohérence clinique;
- l'infraction a été commise avec peu ou pas de préméditation et de planification;
- si l'infraction a été commise en groupe, il ne s'agit pas d'un gang délinquant;
- il y a absence de violence significative au moment du passage à l'acte;
- il y a absence de progression dans la nature des infractions, s'il s'agit d'une récidive. Le délai entre les deux infractions et l'effet des mesures antérieures doivent être évalués.

2. L'envoi au DPCP

Conditions d'ordre légal :

- l'adolescent refuse de participer au processus évaluatif. Il a eu la possibilité de consulter un avocat et maintient la même position;
- il dénie sa participation à la perpétration de l'infraction ou il manifeste le désir d'être jugé par le tribunal pour adolescents;
- informé de la sanction extrajudiciaire, il refuse de collaborer à celle-ci et ne présente pas d'ouverture à une sanction différente;
- il n'a pu être joint ou demeure à l'extérieur du Québec.

Critères liés à l'adolescent et à son environnement :

- l'adolescent est déjà soumis à une ordonnance qui inclut la condition « de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite »;
- l'adolescent présente une attitude de quasi-négation devant les faits qui lui sont reprochés;
- il ne manifeste que peu ou pas de sentiments de remords, de culpabilité ou de regret à l'égard de sa conduite et des conséquences de celle-ci;
- il ne montre que peu ou pas d'ouverture au vécu de la personne victime et à la réparation des torts causés;
- il collabore très peu à l'entrevue et refuse de parler de ses difficultés;
- il adhère à des valeurs et à un mode de vie délinquants;
- il y a présence de délinquance cachée ou antérieure, et celle-ci présente une progression dans la gravité des activités délictueuses;
- le délit a été commis avec des pairs délinquants ou avec des complices adultes;
- ses parents présentent de faibles capacités à bien l'encadrer;
- il présente des difficultés d'adaptation importantes à l'école ou au travail;
- il refuse d'être aidé en rapport avec ses difficultés;

- les valeurs et le mode de vie de ses parents sont marginaux, délinquants ou très inadéquats pour répondre à ses besoins;
- il présente des dépendances importantes (alcool, drogues, jeu…) et refuse d'être aidé.

Critères liés aux infractions :

- il s'agit d'une ou de plusieurs infractions ayant causé un tort sérieux aux personnes victimes;
- il y a un caractère répétitif des délits, et des éléments de préméditation, de planification et de participation active sont établis;
- il y a présence de facteurs aggravants, comme de la violence gratuite ou impulsive contre la personne ou les biens, l'affiliation à un réseau criminel structuré ou la complicité de criminels adultes;
- il y a présence d'antécédents délictueux pour lesquels il y a eu faible collaboration de l'adolescent dans l'accomplissement des mesures antérieures;
- il s'agit d'une récidive commise alors qu'un processus de sanctions extrajudiciaires ou des procédures judiciaires étaient en cours.

En somme, il s'agit ici d'adolescents qui présentent un degré d'engagement sérieux dans la délinquance ou dont la personnalité est en voie de structuration délinquante. Le risque élevé de récidive nécessite le recours à une mesure judiciaire.

3. L'arrêt de l'intervention

L'orientation de ne pas intervenir en procédant à un arrêt d'intervention doit être réservée aux adolescents dont les objectifs de responsabilisation, de conscientisation et de réparation sont déjà atteints; elle ne doit pas être prise en fonction de la faible gravité de l'infraction. La Loi introduit en effet le principe de favoriser l'utilisation, par les policiers, de mesures extrajudiciaires pour les infractions mineures. Par ailleurs, dans les cas où l'avertissement ou le renvoi ont déjà été appliqués par les policiers, ces indices de délinquance antérieure militent pour une décision autre que celle d'un arrêt de l'intervention. Notons de plus que le DPCP, avant de saisir le directeur provincial de la situation d'un adolescent, doit tenir compte des restrictions du paragraphe 10(1), restrictions qui favorisent le recours à l'avertissement et au renvoi par les policiers.

Conditions d'ordre légal :

- l'adolescent reconnaît sa responsabilité dans les faits qui lui sont reprochés;
- il ne désire pas que l'infraction soit soumise au tribunal pour adolescents.

Critères liés à l'adolescent et à son environnement :

- l'adolescent se montre responsable à l'égard de sa conduite et a des attitudes qui témoignent de la prise de conscience du geste posé;
- il répond positivement à la supervision parentale;
- la réaction des parents ou du milieu substitut a été adéquate, et leur intervention s'est avérée suffisante;
- les caractéristiques du passage à l'acte ont révélé chez l'adolescent des difficultés passagères et isolées d'adaptation sociale;
- il fréquente une école, occupe un emploi ou est en recherche active de travail;
- il fréquente des pairs connus et acceptés par ses parents, pairs qui ont un fonctionnement social satisfaisant en matière de scolarisation ou de travail et de loisirs, et il y a absence de consommation problématique de stupéfiants.

Critères liés aux infractions :

- il s'agit d'une infraction mineure ou relativement mineure;
- les pertes, les dommages ou les préjudices subis par la personne victime sont relativement faibles ou mineurs; les biens volés ou endommagés ont été récupérés, remis, réparés ou remboursés à la personne victime, et celle-ci s'est dite satisfaite du règlement au moment du contact établi par l'organisme de justice alternative, ou bien il n'y a pas de personne victime, compte tenu de la nature de l'infraction;
- il s'agit généralement d'une première infraction justifiant l'application d'une sanction extrajudiciaire, bien que l'adolescent ait déjà pu faire l'objet d'un avertissement ou d'un renvoi par les policiers. Il est très important, ici, de vérifier l'incidence sur lui des mesures extrajudiciaires antérieures;
- il s'agit, le plus souvent, d'une seule infraction ou d'un seul événement;
- une longue période s'est écoulée entre la commission de l'infraction et la demande d'évaluation-orientation.

L'évaluation des situations lorsque l'adolescent a des antécédents extrajudiciaires ou judiciaires

Lorsque le DPCP adresse au directeur provincial une demande afin qu'il procède à l'évaluation-orientation d'un adolescent qui présente des antécédents délictueux, les mêmes critères d'évaluation que ceux énoncés précédemment doivent s'appliquer. Cependant, la nature de la nouvelle infraction commise, son degré de gravité par rapport à la délinquance antérieure, le temps qui s'est écoulé depuis la dernière infraction commise et l'évolution de l'adolescent depuis les dernières interventions doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Le délai de prescription

Au moment d'autoriser la demande d'intenter des procédures, le DPCP doit qualifier les chefs d'accusation selon les dispositions du Code criminel. En choisissant l'article, le paragraphe et l'alinéa relativement à l'accusation qu'il porte, il décide, par le fait même, de la modalité de la poursuite judiciaire qu'il entreprend contre l'adolescent. Deux choix s'offrent à lui, selon la nature et la gravité de l'accusation : l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou l'acte criminel. Il appartient donc au DPCP de décider, pour certaines « infractions mixtes », si l'accusation concerne une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou un acte criminel[4].

Un délai de prescription s'applique lorsque le délit est qualifié d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Ce délai de prescription est de douze mois à compter du moment où l'infraction a été commise, comme le prévoit l'article 786 du Code criminel. Lorsque des accusations doivent être portées devant le tribunal ou qu'il est envisagé de recourir à une sanction extrajudiciaire, le dépôt de la plainte ou la réalisation de l'entente sur la sanction extrajudiciaire doit se faire à l'intérieur de ce délai. Une fois le délai de prescription passé, aucune poursuite judiciaire ne peut être autorisée et aucune mesure extrajudiciaire ne peut être appliquée. En ce qui concerne les délits qualifiés d'actes criminels, aucun délai de prescription ne s'applique.

La LSJPA énonce cependant, au paragraphe 14(3), une modalité particulière concernant le délai de prescription. Cette disposition indique qu'il est possible qu'une entente soit conclue entre le DPCP et l'adolescent afin que celui-ci renonce au délai de prescription. Une telle entente peut être établie pour permettre le recours à une sanction extrajudiciaire après l'expiration de ce délai ou encore pour prolonger la période de réalisation de la mesure. Par cette entente, dans laquelle il renonce au délai de prescription prévu, l'adolescent accepte que des poursuites judiciaires puissent être entreprises après l'expiration du délai de prescription établi initialement.

[4] Les infractions punissables par procédure sommaire se distinguent notamment des actes criminels par le fait qu'elles sont généralement utilisées lorsque les infractions ont été commises avec moins de gravité. L'accusation par procédure sommaire doit être portée contre l'accusé dans les douze mois de la commission de l'infraction devant un juge de la cour provinciale. La peine d'une infraction punissable par procédure sommaire ne dépasse pas 2 000 $ d'amende et l'emprisonnement ne dépasse généralement pas douze mois.

Ainsi, le directeur provincial assume le mandat de proposer à l'adolescent une entente de renonciation au délai. Pour ce faire, il informe l'adolescent de son droit de consulter un avocat afin qu'il soit informé des conséquences possibles du choix qu'il effectuera. Par la suite, si l'adolescent consent à la renonciation, le directeur provincial prépare une entente écrite, entente qu'il soumet pour approbation au DPCP. Si cette entente est acceptée, le directeur provincial procède à la démarche d'évaluation-orientation, comme si aucun délai n'existait.

La communication de l'identité de l'adolescent à la personne victime

En plus du droit de la personne victime d'être informée des procédures intentées contre l'adolescent et d'avoir l'occasion de participer aux mesures prises, la LSJPA lui accorde particulièrement le droit de connaître l'identité de l'adolescent. Ainsi, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Loi, la personne victime peut connaître l'identité de l'adolescent qui fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire, et ce, par l'intermédiaire de l'agent de police, du DPCP, du directeur provincial ou de tout organisme venant en aide aux personnes victimes. Elle a aussi le droit d'être informée de la nature de la sanction extrajudiciaire. Les renseignements transmis sur l'identité de l'adolescent incluent les éléments permettant une identification précise : les nom et prénom, la date de naissance, les nom et prénom des père et mère ainsi que l'adresse postale. Toutefois, il est utile de rappeler à la personne victime qu'elle ne peut communiquer à quiconque ces renseignements.

La personne victime peut adresser sa demande au directeur provincial, qui, avant de divulguer l'identité de l'adolescent, s'assure de l'identité de la personne victime par des documents officiels, comme la carte d'assurance maladie ou le permis de conduire. L'information peut également être transmise à l'avocat qui représente la personne victime lorsqu'il détient une procuration de celle-ci. Les victimes commerciales, comme les grands magasins et les sociétés de transport public, doivent également recevoir cette information lorsqu'elles en font la demande au directeur provincial.

Il importe de distinguer le processus de divulgation de l'identité de l'adolescent à la personne victime du processus réalisé par les organismes de justice alternative et les Équijustice auprès de celle-ci, en application de l'entente entre le directeur provincial, les OJA et Équijustice. En effet, les contacts établis par les organismes de justice alternative et les Équijustice visent à fournir des informations à la personne victime concernant le processus en cours et à connaître les conséquences que l'infraction a eues sur elle ainsi que sa position par rapport à une éventuelle démarche de réparation. La victime est par la suite informée, si elle le désire, de la décision d'orientation prise par le directeur provincial concernant l'adolescent auteur de l'infraction et de la nature de la sanction extrajudiciaire, si telle est l'orientation retenue. Il s'agit alors d'une communication de renseignements à la personne victime aux fins de l'application de la Loi, mais qui ne permet pas, à ce stade, la divulgation de l'identité de l'adolescent.

Par ailleurs, le directeur provincial peut communiquer des renseignements « à toute personne chargée […] de s'en occuper [de l'adolescent] », comme le prévoit le paragraphe 125(6) de la Loi, entre autres à un organisme de justice alternative ou à un Équijustice, pour la réalisation d'une sanction extrajudiciaire.

Enfin, notons que le délai de conservation et de communication des renseignements consignés pour l'application du Programme de sanctions extrajudiciaires est de deux ans, et ce, à compter du moment où l'adolescent consent à collaborer à la mise en œuvre de la mesure. La fiche 14.2 présente les modalités d'accès et de conservation des renseignements concernant l'adolescent.

Le guide de rédaction

Pour la rédaction d'un rapport d'évaluation-orientation, nous proposons le modèle ci-dessous.

1. Le motif de référence :

- le délit visé par la demande d'évaluation-orientation.

2. Les sources d'information :

- entrevues et entretiens téléphoniques;
- consultation de dossiers.

3. La conduite délictueuse :

- le délit :
  - version de l'adolescent,
  - circonstances particulières,
  - préméditation et planification,
  - complicités;
- la perception que l'adolescent a des délits et son attitude à l'endroit de ses gestes :
  - appréciation de sa responsabilité,
  - reconnaissance des torts causés,
  - attitude devant les conséquences de sa conduite;
- la délinquance antérieure :
  - antécédents,
  - mesures et peines antérieures.

4. Les aspects psychosociaux :

- les attitudes et traits de personnalité de l'adolescent :
  - comportement habituel,
  - expression de l'agressivité,
  - tolérance à la frustration,
  - sensibilité à autrui;
- le milieu familial :
  - réaction parentale aux délits commis,
  - surveillance et discipline,
  - valeurs familiales,
  - criminalité des autres membres,
  - relations intrafamiliales,
  - interventions selon la Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- la scolarité et le travail :
  - motivation et rendement,
  - comportement,
  - relations avec l'autorité,
  - relations avec les pairs,
  - projets;
- les relations et activités sociales :
  - nature et fréquence des activités sociales,
  - types de pairs fréquentés,

- qualité des relations,
- consommation de drogue ou d'alcool.

5. La perception et les attentes de la personne victime :

- évaluation par la personne victime des blessures physiques, des torts psychologiques et des dommages matériels;
- attentes de la personne victime à l'égard de l'adolescent;
- position de la personne victime au sujet d'un éventuel processus de réparation.

6. Le bilan de l'évaluation.

7. L'orientation :

- recours à la sanction extrajudiciaire;
- référence au substitut du procureur général;
- arrêt de l'intervention.

Fiche 3.2 Annexe

Chapitre IV

Programme de sanctions extrajudiciaires[5]

Infractions ou situations pour lesquelles le procureur aux poursuites criminelles et pénales doit saisir le directeur provincial

23. Aux fins de l'application du présent programme, le procureur aux poursuites criminelles et pénales doit saisir le directeur provincial lorsque l'accusation retenue contre l'adolescent est le complot, la tentative ou la commission d'une des infractions suivantes.

Infractions du Code criminel (L.R.C. 1985, chapitre C-46)

Article	Infraction
54	Aider un déserteur
56	Infractions relatives aux membres de la Gendarmerie royale du Canada
56.1	Pièces d'identité
57(2)	Fausse déclaration relative à un passeport
58(1)	Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté
66(1)	Participation à un attroupement illégal
66(2)	Dissimulation d'identité
69	Négligence d'un agent de la paix
71	Duel
73	Prise de possession ou détention par la force
83(1)	Fait de se livrer à un combat concerté
126(1)	Désobéissance à une loi
129	Infractions relatives aux agents de la paix
134(1)	Faire prêter serment sans autorisation

[5] Programme de sanctions extrajudiciaires autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux, avril 2016

143	Offre de récompense et d'immunité
146	Permettre ou faciliter une évasion
169	Corruption des mœurs, vente spéciale conditionnée, représentation théâtrale immorale
171b)	Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits – entre 16 et 18 ans
173(1)	Actions indécentes
173(2)	Exhibitionnisme
174(1)	Nudité
175(1)	Troubler la paix, etc.
176(1)	Gêner ou arrêter un ministre du culte, ou lui faire violence
176(2)	Troubler des offices religieux ou certaines réunions
176(3)	Troubler des offices religieux ou certaines réunions
177	Intrusion de nuit
178	Substance volatile malfaisante
179(2)	Acte de vagabondage
180(1)	Nuisance publique
181	Diffusion de fausses nouvelles
184(1)	Interception des communications
184.5(1)	Interception de communications radio-téléphoniques
191(1)	Possession d'appareils utiles à l'interception clandestine de communications privées
193(1)	Divulgation de renseignements
193.1(1)	Divulgation de renseignements obtenus par suite de l'interception
201(1)	Tenancier de maison de jeux ou de pari
201(2)	Personne trouvée dans une maison de jeu ou qui tolère le jeu
202(2)a)	Gageure, bookmaking, etc.
203d)	Placer des paris pour quelqu'un d'autre
204(10)	Règlements entourant les paris et les jeux
206(1)	Loteries et jeux de hasard
206(4)	Loteries et jeux de hasard
207(3)a)	Loteries autorisées
207.1(3)a)	Actes non autorisés pour les loteries sur les navires de croisière internationale
209	Tricher au jeu
250(1)	Omission de surveiller la personne remorquée
258.1(5)	Utilisation des substances ou des résultats
264.1(3)	Proférer des menaces sur biens ou animaux
266a) b)	Voies de fait (sans gravité ni conséquence pour la victime)
287(2)	Femme qui procure son propre avortement
288	Fournir des substances délétères
294	Célébration du mariage sans autorisation
295	Mariage contraire à la loi
296(1)	Publier un libelle blasphématoire
301	Diffamation
319(1)	Incitation publique à la haine
319(2)	Fomenter volontairement la haine
327(1)	Possession de moyens permettant d'utiliser des installations en matière de télécom.
333.1(1)	Vol d'un véhicule à moteur

334	Vol
335(1)	Prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement
337	Employé public qui refuse de remettre des biens
338(1)	Prendre frauduleusement des bestiaux ou enlever les marques
338(2)	Vol de bestiaux
339(1)	Prise de possession, etc., de bois de dérive
339(2)	Fripiers et revendeurs
340	Destruction de titre
341	Fait de cacher frauduleusement
342.2(1)	Possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur
347(1)	Taux d'intérêt criminel
348(1)e)	Introduction par effraction dans un dessein criminel – Endroit autre qu'une maison d'habitation
351(1)	Possession d'outils de cambriolage
352	Possession d'instruments pour forcer un appareil à sous ou un distributeur de monnaie
353(1)	Fait de vendre, etc., un passe-partout d'automobile
353.1(4)	Modification du numéro d'identification d'un véhicule
355	Possession de biens criminellement obtenus
355b)	Possession de biens criminellement obtenus – de 5 000 $
355.5a)	Possession ou trafic de biens criminellement obtenus (+ 5 000 $)
355.5b)	Possession ou trafic de biens criminellement obtenus (– 5 000 $)
356(3)	Vol de courrier
357	Apporter au Canada des objets criminellement obtenus
362	Escroquerie
363	Obtention par fraude de la signature d'une valeur
364(1)	Obtention frauduleuse d'aliments et de logement
365	Affecter de pratiquer la magie, etc.
367	Faux
368(1.1)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait
368.1	Instruments pour commettre un faux
369	Papier de bons du Trésor, sceaux publics, etc.
370	Proclamation contrefaite, etc.
371	Envoi de télégrammes, etc., sous un faux nom
372(1)	Faux messages
372(2)	Propos indécents au téléphone
374	Rédaction non autorisée d'un document
375	Obtenir, etc., au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait
376	Contrefaçon d'une marque ou d'un timbre
377(1)	Documents endommagés
378	Infractions relatives aux registres
380(1)	Fraude
380(1)b)	Fraude moins de 5 000 $
380(2)	Influence sur le marché public
381	Emploi de la poste pour frauder
382	Manipulations frauduleuses d'opérations boursières
382.1(1)	Délit d'initié

382.1(2)	Communication de renseignements confidentiels
383(1)	Agiotage sur les actions ou marchandises
384	Courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour son propre compte
385(1)	Cacher frauduleusement des titres
386	Enregistrement frauduleux de titre
387	Vente frauduleuse d'un bien immeuble
388	Reçu destiné à tromper
389(1)	Aliénation frauduleuse de marchandises sur lesquelles on a avancé de l'argent
390	Reçus frauduleux sous le régime de la Loi sur les banques
392	Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers
393(1)	Fraude en matière de prix de passage, etc.
393(2)	Fraude en matière de prix de passage, etc.
393(3)	Obtention frauduleuse de transport
394(5)	Fraudes relatives aux minéraux précieux
394.1(3)	Possession de minéraux précieux volés ou obtenus illégalement
396(1)	Infractions relatives aux mines
397	Falsification de documents
398	Falsifier un registre d'emploi
399	Faux relevé fourni par un fonctionnaire public
400	Faux prospectus, etc.
401(1)	Obtention de transport par faux connaissement
402(1)	Omission par un commerçant de tenir des comptes
404	Représenter faussement un autre à un examen
412(1)	Contrefaçon marque de commerce, instruments, etc. (407, 408, 409, 410 ou 411)
413	Se réclamer faussement d'un brevet de fournisseur de Sa Majesté
415	Infractions relatives aux épaves
417(1)	Application ou enlèvement de marques sans autorisation
417(2)	Opérations illicites à l'égard d'approvisionnements publics
418(1)	Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté
418(2)	Infractions par l'agent d'une organisation
419	Emploi illégitime d'uniformes ou certificats militaires
420(1)	Approvisionnements militaires
422(1)	Violation criminelle de contrat
425	Infractions à l'encontre de la liberté d'association
427(1)	Émission de bons-primes
427(2)	Don à un acheteur de marchandises
430	Méfait sauf 430 (2)
432	Enregistrement non autorisé d'un film
432(2)	Enregistrement non autorisé en vue de la vente, etc.
437	Fausse alerte
438(2)	Entrave au sauvetage d'une épave
439(1)	Dérangement des signaux de marine
440	Enlever une barre naturelle sans permission
442	Déplacer des lignes de démarcation
446(2)	Causer blessure ou lésion à un animal ou un oiseau

453	Pièce mise en circulation
454	Piécettes
456	Dégrader une pièce de monnaie courante
457(3)	Chose ressemblant à un billet de banque
462.2	Fabrique, vend, importe, exporte de la documentation ou instruments pour drogues

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES
(L.C. 1996, ch. 19)

Article	**Infraction**
4(1)(5)	Possession simple

Chapitre V

Situations pour lesquelles le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut saisir le directeur provincial

24. Lorsque l'adolescent a déjà fait l'objet de deux sanctions extrajudiciaires, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut saisir le directeur provincial ou autoriser des poursuites contre l'adolescent.

    Lorsque l'adolescent a déjà fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire et d'une ou de mesures extrajudiciaires, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut saisir le directeur provincial ou autoriser des poursuites contre l'adolescent.

25. Lorsque, dans un même événement, l'adolescent est impliqué dans plusieurs infractions dont l'une est mentionnée à l'article 23, le DPCP peut saisir le directeur provincial ou autoriser des poursuites relativement à l'ensemble de ces infractions.

26. Lorsque l'adolescent est impliqué dans une série d'infractions se rapportant à plusieurs événements survenus à des dates différentes et dont l'une de ces infractions est mentionnée à l'article 23, le DPCP peut autoriser une poursuite relativement à l'ensemble de ces infractions lorsque les conditions suivantes sont remplies :

    a) il ne s'agit pas d'un comportement isolé de la part de l'adolescent;

    b) l'intérêt public requiert que des poursuites soient intentées devant le tribunal.

27. Le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut saisir le directeur provincial ou autoriser des poursuites à l'égard de toute infraction survenue alors que l'adolescent a une cause pendante devant le tribunal ou qu'il fait ou a déjà fait l'objet d'une peine spécifique telle que définie à l'article 2 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, chapitre 1), relativement à une infraction prévue au Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46) ou à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19).

28. Le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut saisir le directeur provincial ou intenter des poursuites à l'égard de toute infraction mentionnée à l'article 23 pour laquelle le directeur provincial a autorisé la détention de l'adolescent selon l'article 30(8) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents suite à une arrestation sans mandat.

29. Lorsqu'une infraction visée à l'article 23 est imputée à un adolescent et que les circonstances aggravantes de la perpétration de celle-ci sont telles que le recours aux sanctions extrajudiciaires enfreindrait les principes et objectifs du présent programme, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut, de façon exceptionnelle et après entente avec le directeur provincial, intenter des poursuites relativement à cette infraction.

30. En cas de remplacement ou de modification par le Parlement canadien d'une infraction prévue à l'article 23, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut, jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle entente relativement au présent programme, saisir le directeur provincial ou intenter des poursuites pour toute nouvelle infraction ainsi créée ou modifiée qui vise en substance celle qui était initialement prévue à cet article.

31. Lorsqu'une infraction est imputée à un adolescent ne résidant pas en permanence au Québec, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut intenter des poursuites à l'égard de toute infraction lorsqu'il est d'avis qu'une évaluation par le directeur provincial ou l'exécution d'une entente concernant une sanction extrajudiciaire serait difficilement réalisable.

32. Lorsqu'une infraction est imputée à un adolescent résidant au Canada mais ne résidant pas en permanence au Québec, le directeur provincial peut, après évaluation et après entente avec la province où réside l'adolescent, transférer l'évaluation ou la réalisation de la sanction extrajudiciaire dans cette province.

33. Lorsque le directeur provincial est déjà saisi du cas d'un adolescent, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut, après consultation du directeur provincial, autoriser une poursuite relativement à toute infraction qui serait survenue après la date de rappel visée à l'article 5.

Santé
et Services sociaux
Québec

DÉCISION-ORIENTATION
du D.P. au P.P.C.P.
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (article 10)

Centre intégré : **Numéro usager :**

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT(E)

Nom	Prénom	Sexe ☐ M ☐ F
No dossier		
Adresse		
Code postal	Téléphone	Date de naissance
Langue d'usage	Occupation	

Date de demande (PPCP)	Date de réception (DP)	District judiciaire

IDENTIFICATION DE(S) L'INFRACTION(S)

No d'événement	Date	Description	Décision du délit

ORIENTATION

	Date orientation	
Renonciation par le jeune au délai de prescription	☐ Oui	☒ Non

DESCRIPTION DES SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES

Description (Précision)	Quant.	Type	Date début	Date fin

MOTIFS

Date _____ _____ No Intervenant _____

CONTRÔLE DES AVIS

☐ Avis à l'adolescent(e) copie de l'entente (8a, lettre 8b, 8c)

☐ Avis aux parents si copie de l'entente (8a, lettre 8b, 8c)

☐ Copies à ☐ D.P. ☐ P.P.C.P. ☐ Police _____

USAGE INTERNE

AS-716 (Rev. 99-10)

LSJPA 4 (02-05)